

Conditions générales d'assurance (CGA)

Récupération

Édition de janvier 2025

Sommaire

1	Personne assurée	2
2	Frais assurés	2
3	Obligation de déclarer le sinistre	2
4	Début et durée de la couverture d'assurance	2
5	Validité territoriale	2
6	For	2
7	Dispositions complémentaires	2
8	Clause de sanctions	2
9	Protection des données	2
10	Partenaire contractuel	2

Pour l'interprétation juridique de votre couverture d'assurance, le texte original allemand fait foi.

1 Personne assurée

Est assurée la personne dont le nom figure dans la confirmation d'assurance, domiciliée en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein et utilisatrice de planeurs de pente. Les pilotes étrangers, hormis les écoles de pilotage, peuvent s'assurer pour une durée contractuelle maximale de 120 jours par année civile pour l'utilisation de planeurs de pente.

Si la prime convenue est payée après cette date, la couverture d'assurance commence le jour où la FSVL a perçu la totalité de la prime.

2 Frais assurés

- a) En cas d'accident de vol, Helvetia prend en charge les coûts de récupération (ou de la tentative de récupération) du planeur de pente (y compris du matériel annexe), à condition que la personne assurée ne soit pas en mesure de récupérer elle-même son planeur de pente et que la récupération est assurée par un organisme public ou privé qui facture en règle générale ses services.
- b) Les frais sont payés jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- par accident. Ne sont pas assurées la perte, la destruction ou la diminution de la valeur du matériel.

Sont considérés comme accidents de vol au sens de ce qui précède les accidents impliquant l'utilisation correcte d'un planeur de pente, y compris les accidents

- incluant la manipulation au sol d'un planeur de pente;
- incluant l'utilisation d'un parachute de secours;
- lors d'un atterrissage forcé.

3 Obligation de déclarer le sinistre

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, la personne assurée est tenue d'en aviser immédiatement la FSVL. La FSVL est à son tour tenue de transmettre la déclaration de sinistre à Helvetia.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque la personne lésée fait valoir ses droits par voie judiciaire, la FSVL doit aussi en être avisée immédiatement. Dans ce cas, Helvetia se réserve le droit d'engager un défenseur des droits pour la personne assurée, et ce, aux frais de cette dernière.

En cas de violation fautive de l'obligation de déclarer le sinistre, les personnes assurées en subissent elles-mêmes toutes les conséquences.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, Helvetia est déliée de son obligation de verser des prestations dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

4 Début et durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence à la date indiquée sur la facture de prime/l'attestation d'assurance, à condition que la prime convenue ait été intégralement payée au préalable. Si le paiement est effectué après cette date, la couverture d'assurance débute à compter de la date de l'encaissement complet de la prime, prouvé par

justificatif. Elle expire à la date de fin figurant sur l'attestation d'assurance, mais au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante.

5 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

6 For

Helvetia reconnaît comme for le domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit, le siège de la FSVL ou le siège suisse d'Helvetia (Saint-Gall).

7 Dispositions complémentaires

Le droit suisse s'applique à ce contrat et aux litiges en découlant. Les présentes conditions générales d'assurance et l'avis de prime constituent les bases du contrat. Si un aspect n'est pas expressément mentionné, les Dispositions communes, Helvetia Assurance clients privés, édition de septembre 2021 s'appliquent. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Si la personne assurée est domiciliée dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

8 Clause de sanctions

Le présent contrat n'accorde aucune protection d'assurance ou quelconque autres prestations aussi longtemps et tant que les sanctions au niveau économique, financier ou commercial de l'EU, des USA, du Royaume-Uni et de l'ONU ou des lois suisse l'interdisent.

9 Protection des données

Nous traitons vos données personnelles conformément à toutes les dispositions légales pertinentes en matière de protection des données. Des informations détaillées sur le traitement des données sont fournies dans notre déclaration sur la protection des données. La version actuelle en vigueur peut être consultée à tout moment sous www.helvetia.ch/protectiondesdonnees.

10 Partenaire contractuel

Les partenaires contractuels sont

10.1 Assureur

Helvetia Compagnie Suisse
d'Assurances SA
Dufourstrasse 40
9001 Saint-Gall

(appelée Helvetia dans les présentes conditions générales d'assurance)

10.2 Preneur d'assurance

FSVL – Fédération Suisse de Vol Libre
Seefeldstrasse 224
8008 Zurich

(appelée FSVL dans les présentes conditions générales d'assurance)